

Plan individuel de prévention et de gestion des déchets pour les déchets d'équipements électriques et électroniques

Le plan doit être introduit en langue française ou néerlandaise.

Les données sont reprises dans le registre régional des producteurs. (En vertu de l'article 12 par. 1er de la directive 2002/96/CE, les Etats membres doivent tenir un registre des producteurs).

1.1 Table des matières

1.1	Table des matières	1
1.2	Données du plan	1
1.2.1	Identification du producteur ou de l'importateur	1
1.2.2	Objet du plan individuel de prévention et de gestion des déchets	1
1.2.3	Points de collecte	2
1.2.4	Mesures	2
1.2.5	Rapports annuels	3
1.3	Engagements	8
1.3.1	Engagement écrit	8
1.4	Annexes	8

1.2 Données du plan

1.2.1 Identification du producteur ou de l'importateur

1. Nom de l'entreprise:
2. Forme juridique:
3. Registre de commerce ou numéro de TVA:
4. Adresse:
5. Domicile/adresse et, le cas échéant, adresse des sièges sociaux, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation:
6. En l'absence de domicile ou de siège social dans la Région, désignation écrite d'un site, d'une succursale ou d'un bureau où les autorités peuvent consulter les données nécessaires au point 1.2.5. à tout moment en Belgique:
7. Numéro de téléphone d'une personne de contact :
8. Numéro de fax:
9. Adresse e-mail:
10. Nom et fonction du signataire du plan de prévention et de gestion des déchets.

1.2.2 Objet du plan individuel de prévention et de gestion des déchets

1. Origine des équipements électriques et électroniques auxquels s'applique ce plan de prévention et de gestion des déchets : domestique (ou assimilé) ou professionnel ; importateur ou producteur.
2. Champ d'application : description claire de tous les équipements que l'entreprise met sur le marché en tant que producteur/importateur et auxquels s'applique ce plan de prévention et de gestion des déchets (avec photos). Indication de la catégorie(s) telle que décrite à l'Annexe IB de la directive WEEE, à laquelle l'équipement appartient, fonctions des équipements, composants. La durée de vie moyenne.
3. Durée de validité du plan introduit (maximum 5 ans).
4. Pour cette durée, une estimation des quantités annuelles mises sur le marché bruxellois, et une estimation des quantités de déchets annuels d'équipements (kg) qui seront repris en région bruxelloise dans le cadre de ce plan.

1.2.3 Points de collecte

Une ou plusieurs adresses où les déchets d'équipements électriques et électroniques concernés peuvent être remis (en annexe 1).

1.2.4 Mesures

Mesures qui sont prises pour répondre à l'obligation de reprise des équipements électriques et électroniques, le but étant de parvenir à une collecte sélective maximale et de répondre aux obligations de collecte et de recyclage imposées par la législation régionale en matière d'environnement.

1. Description de la façon dont l'obligation de reprise des appareils concernés sera appliquée :
 - Le processus de reprise est organisé comment (prévu dans les conditions de vente) ?
 - Où et sous quelles conditions, les équipements repris sont-ils stockés ?
 - Comment le transport vers le centre de traitement est-il organisé : qui exécute ? Qui prend l'initiative et la responsabilité pour ce transport (bon de transport ou d'enlèvement à rajouter en annexe, ainsi que le contrat avec le collecteur agréé) ? Quel moyen de transport est utilisé et ceci est décidé par qui ?
 - Les déchets sont transportés vers quelle société de traitement agréé (+ coordonnées), et qui détermine cette destination ?
2. Description des mesures prévues au niveau des producteurs pour une prévention qualitative et quantitative des déchets, telles que « design for recycling ».
3. Description des mesures prévues pour réduire les quantités de déchets dangereux et les matériaux potentiellement nocifs dans les produits mis sur le marché. Toutes les données disponibles sur les composants dangereux de l'équipement (information data sheet).
4. Description des mesures pour une réutilisation maximale du produit
5. Description des mesures prévues pour une collecte sélective optimale et maximale des déchets d'équipements concernés.
6. Description des mesures prévues pour un traitement optimal des déchets d'équipements concernés, conformément aux prescriptions environnementales. Fondements pour atteindre les objectifs de recyclage fixés par la législation régionale en matière environnementale pendant la durée du plan, en joignant en annexe une liste des opérateurs en matière de réutilisation et de recyclage, y compris une preuve de collaboration (annexe 2).
7. Description des mesures prévues pour un enregistrement clair et correct des flux de déchets.

8. Description des mesures prévues pour l'information et la sensibilisation des personnes qui se défont des déchets d'équipements concernés et de tous les acteurs du système de collecte
9. S'il est fait appel à l'infrastructure publique: description des mesures prévues pour indemniser les efforts des différentes autorités.
10. Un plan financier pour la durée du plan individuel, fixant le niveau de la garantie financière et justifié par la structure de coûts estimée (nombre d'équipements mis sur le marché, pourcentage de retour, pourcentage de réutilisation, coûts opérationnels, coûts de traitement,...).

Cette garantie financière doit correspondre aux coûts estimés pour le fait que la Région flamande/bruxelloise/wallonne assume l'obligation de reprise pendant 6 mois. Cette garantie financière peut prendre la forme d'une assurance recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

Une preuve de constitution de la garantie financière est fournie dans les 30 jours après la date de notification de l'acceptation par l'autorité compétente du plan de prévention et de gestion des déchets.

1.2.5 Rapports annuels

Le producteur / importateur met à disposition avant le 1^{er} juillet (31 mars pour les Régions wallonne et bruxelloise) de chaque année les données suivantes relatives à l'année civile précédente et portant sur les équipements électriques et électroniques dont il est le producteur, au moyen du tableau annexé :

- La quantité totale d'équipements électriques et électroniques, exprimée par catégorie, en kilogrammes et nombre, mis sur le marché (par Région)
- La quantité totale d'équipements électriques et électroniques, exprimée par catégorie, en kilogrammes et nombre, collectés en exécution de l'obligation de reprise, par canal de collecte
- La quantité totale d'équipements électriques et électroniques, exprimée par catégorie, en kilogrammes et/ou nombre, mis en réutilisation avec indication de l'organisme où la sélection a été opérée
- La quantité totale d'équipements électriques et électroniques proposée par centre de réutilisation et par centre de traitement (spécifiez si cela a eu lieu dans un autre Etat membre de l'UE ou en dehors de l'UE)
- La quantité totale d'équipements réutilisés comme appareils complets
- La quantité totale de matériaux (ferreux, non ferreux, plastique et autres) issus du traitement des appareils mis au rebut, ventilés par catégorie d'appareils et exprimés en kilogrammes, qui ont été recyclés, valorisés, éliminés par incinération ou mis en décharge
- La quantité totale de déchets dangereux provenant du traitement des appareils mis au rebut, ventilés par catégorie d'appareils et exprimés en kilogrammes
- La composition moyenne des produits mis sur le marché et auxquels s'applique ce plan, avec au moins la quantité de matériaux ferreux, non ferreux, de plastiques et les quantités de déchets dangereux et de matériaux potentiellement dangereux dans les produits mis sur le marché. Toutes les données disponibles sur les composants et matériaux dangereux de l'équipement
- Une liste d'organismes qui collectent les appareils, les trient pour la réutilisation et/ou les traitent par catégorie d'appareils (à l'étranger, dans ou hors UE)

- Par centre de traitement et par catégorie d'appareils, la façon dont se déroule le traitement des appareils mis au rebut, avec une description qualitative et quantitative du procédé de traitement, allant de la valorisation à l'élimination en passant par la récupération d'énergie
- Un rapport de contrôle des données mentionnées concernant la production, la collecte et le traitement dans le rapport annuel, validé par un organisme de contrôle indépendant. L'organisme de contrôle indépendant est accrédité sur la base d'ISO 17020 (ancienne EN 45004).

Tableau 1: Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis sur le marché, collectés et exportés

Numéro de colonne	1	2	3	4	5
Catégorie de produit	Mis sur le marché	Total de DEEE collectés	Traités en FLA/BRU/WAL	Traités dans un autre Etat membre	Traités hors CE
	Poids total (en kg et nombre)	Poids total (en kg et nombre)	Poids total (en kg)	Poids total (en kg)	Poids total (en kg)
1. Gros appareils					
2. Petits appareils					
3. Appareils IT et de télécommunications					
4. Appareils ménagers (professionnels)					
5. Appareils d'éclairage					
5a Lampes à décharge					
6. Outillage électrique et électronique					
7. Equipement pour les sports et loisirs					
8. Instruments médicaux					
9. Instruments de mesure et de contrôle					
10. Automates					

* Indiquez aussi le canal de collecte

Tableau 2: Chiffres relatifs à la valorisation, au recyclage et à la réutilisation

Numéro de colonne	1	2	3	4	5	6
Catégorie de produit	Valorisation	Pourcentage de valorisation	Total réutilisation et recyclage	Pourcentage réutilisation et recyclage	DEEE réutilisé comme équipement complet	Déchets dangereux, provenant de la dépollution
	Poids total (en kg)	%	Poids total (en kg et nombre)	%	Poids total (en kg)	Poids total (en kg, par type)
1. Gros appareils						
2. Petits appareils						
3. Appareils IT et de télécommunications						
4. Appareils ménagers (professionnels)						
5. Appareils d'éclairage						
5a Lampes à décharge						
6. Outillage électrique et électronique						
7. Equipement pour les sports et loisirs						
8. Instruments médicaux						
9. Instruments de mesure et de contrôle						
10. Automates						

* Indiquez aussi le canal de collecte et l'affectation

Tableau 3 :Composition, collecte et traitement

Numéro de colonne	7	8	9
Catégorie de produit	Composition moyenne par matériau lors de la mise sur le marché	Collecteurs, centres de traitement, centres de réutilisation	Mode de traitement (description qualitative et quantitative, par procédé de traitement / par centre de traitement, allant de la valorisation à l'élimination en passant par la récupération d'énergie). Quantités totales flux de matériaux (ferreux, non ferreux, plastiques, piles, autres) provenant du traitement, valorisés ou éliminés (en kg).
	Matériau, %	% proposés par centre de réutilisation / de traitement	
1. Gros appareils			
2. Petits appareils			
3. Appareils IT et de télécommunications			
4. Appareils ménagers (professionnels)			
5. Appareils d'éclairage			
5a Lampes à décharge			
6. Outillage électrique et électronique			
7. Jeux, équipement pour les sports et loisirs			
8. Instruments médicaux			
9. Instruments de mesure et de contrôle			
10. Automates			

1.3 Engagements

1.3.1 Engagement écrit

Un engagement écrit, daté et signé par le producteur ou l'importateur ou, le cas échéant, par une personne morale habilitée à engager la société, selon lequel les déchets relevant du champ d'application du plan de prévention et de gestion des déchets et, en ce qui concerne les appareils professionnels, au moins ceux mis sur le marché après le 13 août 2005, et qui leur sont remis par des tiers en application de cet arrêté et de la législation régionale en matière d'environnement, notamment par des vendeurs finaux et des intermédiaires, seront:

- gratuitement acceptés par eux;
- traités dans le respect des prescriptions imposées par la législation régionale en matière d'environnement

1.4 Annexes

Annexe 1

Adresses où les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être remis.

Annexe 2

Liste des organismes qui traitent les appareils mis au rebut (réutilisation et recyclage) et preuve de collaboration.

Annexe 3

Copie de l'acte de création de l'entreprise et des modifications éventuelles au cours des cinq dernières années.

Date :

Signature du responsable :